

Natura 2000



N o m b r e d'adhérents se sont inquiétés des rumeurs circulant sur les pontons à propos de NATURA 2000, en particulier sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 4 mars dernier.

Il était donc nécessaire de faire le point de la situation.

ACTE 1 :

Le 4 mars 2010, la CJUE rend donc son arrêt dans le litige l'opposant à la République Française et déclare que cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive,

- d'une part, en prévoyant de manière générale que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets, et
- d'autre part, en exemptant systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur le site les travaux, ouvrages et aménagements prévus par les contrats Natura 2000, et en exemptant systématiquement de cette procédure les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime déclaratif,

ACTE 2 :

Le 9 mars, le Ministère de l'Ecologie se « fend » d'un communiqué de presse pour préciser que l'article 6 de la directive 92/43 demandait aux Etats d'instituer un régime d'incidences de tout plan ou projet pouvant porter atteinte à un site Natura 2000 et que, par conséquent, la France se mettrait en conformité avec la directive. (par anticipation au jugement, la loi « responsabilités environnementales » du 1er août 2008, avait modifié en ce sens l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

ACTE 3 :

Le 9 avril, le Premier Ministre signe le décret n° 2010-365 (JORF du 11 avril 2010 – texte n° 5) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000. A noter que ce décret dans les « vu » fait référence non seulement à la directive « habitats », mais également à la directive « oiseaux » 79/409. Ce décret modifie le Code de l'Environnement et

dresse une liste nationale (29 cas de figure) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. On y relève entre autre, au 27, « Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ». (mais aussi les projets de création ou d'extension d'unités touristiques (les ports de plaisance par exemple ?), les schémas des structures des exploitations de cultures marines, les cartes communales, etc). Suit le descriptif des procédures. En résumé, ce décret concerne uniquement les projets et sera donc suivi d'un second décret pour lister les activités existantes dans les sites NATURA 2000 et devant faire l'objet d'une évaluation d'incidence, probablement, entre autre, la pêche de loisir.

ACTE 4 :

Le 15 avril, le Ministère de l'Ecologie envoie aux préfets de région, de département et maritimes, une longue circulaire de trente-six pages dans laquelle il explique en détail les procédures administratives à initier sans délai. Il y est dit en substance que les préfets doivent arrêter deux listes locales :

- La première liste est la liste des activités entrant dans un régime d'approbation, d'autorisation ou de déclaration. Elle est établie par le préfet de département ou le préfet maritime en complément de la première liste nationale. (réf. au décret du 9 avril).
- La seconde liste locale recensera les activités ne relevant d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, autrement dit, les activités déjà présentes sur les sites NATURA 2000. Les seules activités qui pourront être inscrites sur cette seconde liste locale sont celles qui figureront sur une liste de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Les travaux d'élaboration de cette seconde liste locale devront débuter dès la publication de ce prochain décret.
- Les préfets sont invités à organiser des réunions d'information et de consultation en direction de toutes les collectivités et organismes concernés, dont les associations de pêche de loisir, pour préparer la constitution des listes, de la seconde en particulier.

Alors, que faut-il penser de tout cela ? L'évaluation des incidences de notre activité ne signifie pas

pour autant interdiction. Dans la plupart des sites NATURA 2000, un document d'objectifs a été élaboré ; ce DOCOB prend déjà en compte les activités existantes et propose un certain nombre de fiches action pour améliorer les pratiques des usagers. Les actions souvent proposées ressemblent étrangement à celles initiées par la FNPPSF, les comités départementaux et les associations adhérentes, à savoir, panneaux d'information aux accès à la mer, dépliants divers, outils de mesure, guides de bonnes pratiques, etc. Nous sommes présents dans tous les comités de pilotage et les groupes de travail des sites maritimes et avons pu constater, de l'avis général, le bon état de conservation de ces sites. Il a été reconnu que les activités de pêche de loisir, lorsqu'elles se pratiquaient dans un cadre bien réglementé, n'avaient pas d'impact significatif sur les sites et les mesures que nous préconisons ne peuvent qu'aller dans le bon sens. Il serait donc très surprenant que les incidences de notre activité soient jugées négativement et qu'on en arrive à des interdictions abusives. En tout cas, nous veillerons à ce que ce ne soit pas le cas. Plus que jamais, il appartient à chacun d'entre nous de rester vigilant pour préserver une pêche libre et responsable, accessible à tous.

Jean Lepigouchet

